



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.gc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.gc.ca

May 3, 2013

781 - 830

Le 3 mai 2013

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	781 - 782	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	783	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	784 - 794	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	795 - 800	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	801	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	802 - 803	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	804	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	805 - 808	Sommaires de jugements récents
Agenda	809 - 810	Calendrier
Summaries of the cases	811 - 830	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Rumi Vesuna
Rumi Vesuna

v. (35323)

Alec Drysdale et al. (B.C.)
Karrie Wolfe
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 13.03.2013

Immeubles Jacques Robitaille Inc.
William Noonan
Hickson Noonan

c. (35295)

Ville de Québec (Qc)
Ève Rioux
Giasson et Associés

DATE DE PRODUCTION : 05.04.2013

Groupe Westco Inc.
Alexandre Bourbonnais
Norton Rose Canada, s.e.n.c.r.l., s.r.l.

c. (35318)

**Nadeau Ferme Avicole Limitée / Nadeau
Poultry Farm Limited (C.F.)**
Leah Price
Fogler, Rubinoff

DATE DE PRODUCTION : 15.04.2013

Lance Hogarth et al.
Peter T. Linder, Q.C.
Peacock Linder & Halt

v. (35321)

Roger Simonson (Alta.)
Rob Armstrong
Jensen Shawa Solomon Duguid Hawkes
LLP

FILING DATE: 16.04.2013

Marc-Antoine Gagné
Marc-Antoine Gagné

c. (35334)

Sa Majesté la Reine (Qc)
Mario Longpré
Directeur des poursuites criminelles et
pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION : 03.04.2013

James Peter Sipos
Michael Dineen
Dawe & Dineen

v. (35310)

Her Majesty the Queen (Ont.)
Roger A. Pinnock
A.G. of Ontario

FILING DATE: 09.04.2013

Lethbridge Police Association
Patrick G. Nugent
Nugent Law Offices

v. (35317)

**Lethbridge Regional Police Services et al.
(Alta.)**
William Armstrong, Q.C.
Norton Rose Canada LLP

FILING DATE: 15.04.2013

Ville de Québec
Kathy Lévesque
Giasson et Associés

c. (35324)

Société immobilière du Québec (Qc)
Mathieu Leblanc-Gagnon
Fasken Martineau DuMoulin, s.e.n.c.r.l.,
s.r.l.

DATE DE PRODUCTION : 18.04.2013

Mitra Javanmardi

Julius H. Grey
Grey Casgrain

v. (35325)

Collège des médecins du Québec (Que.)

Stéphane Gauthier
Cain Lamarre Casgrain Wells

FILING DATE: 18.04.2013

Yvan Cloutier et autres

Chantale Bouchard
Chantale Bouchard Avocats

c. (35328)

Alex Rahmi et autres (Qc)

Marc Raymond Labrosse
Bernier Beaudry, Avocats

DATE DE PRODUCTION : 19.04.2013

APRIL 29, 2013 / LE 29 AVRIL 2013

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Abella and Cromwell JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Abella et Cromwell**

1. *Sa Majesté la Reine c. Patrice Laflamme* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (35268)
2. *Harry Samuel Dunsford v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Crim.) (By Leave) (35263)
3. *Freda Schnabel v. Tiffany Towers Condominium Association* (Que.) (Civil) (By Leave) (35224)
4. *Brian Yaworski v. Gowling Lafleur Henderson LLP* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35265)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner**

5. *Gregory Ernest Last v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35182)
6. *Imperial Oil c. Simon Jacques et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35226)
7. *Couche-Tard inc., Alimentation Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et autres c. Simon Jacques et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35231)
8. *Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances c. C.D. et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35275)

**CORAM: Fish, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Fish, Rothstein et Moldaver**

9. *James Douglas Robertson v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35212)
10. *James Douglas Robertson v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35220)
11. *Children's Lawyer on behalf of the minors, Rachel Browne, Hailey Browne, Michelle Wiley, Jessica Ashmore, Julia Mickus, Robert Mickus, Olivia Mickus, John Mickus, Marissa Lee, Erica Lee et al. v. Canada Trust Company, Trustee of the Primo Poloniato Granchildren's Trust et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35214)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

MAY 2, 2013 / LE 2 MAI 2013

35089 **W.E.B. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Fish, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C53146, 2012 ONCA 776, dated November 14, 2012, is granted without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C53146, 2012 ONCA 776, daté du 14 novembre 2012, est accueillie sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law – Trial – Ineffective assistance of counsel – Trial counsel refusing to allow accused to testify – Whether trial counsel is bound to follow his or her client's instructions – Whether trial counsel must have basic understanding of the general principles and case law for the area of law involved – Whether miscarriage of justice occurred.

The applicant was convicted of three counts of sexual assault, two counts of sexual touching and one count of invitation to sexual touching. The complainants were the applicant's step-granddaughter and step-daughter as well as the daughter of one of his former girlfriends. The first allegations were made by his step-granddaughter, who was 7 years old at the time of the alleged incidents and 9 years old at the time of trial. These allegations were followed by those of the other two complainants, now adults, which allegedly took place when one was 14 years old and the other, 9 or 10 years old.

A single trial was held in respect of the allegations by all three complainants, in front of a judge alone. The applicant retained and was represented by trial counsel. No witnesses were called by the defence at trial and the applicant did not testify.

The applicant appealed from his conviction on the ground of ineffective assistance of counsel. He argued that his trial counsel misrepresented her experience with sexual assault trials; that she did not have an adequate understanding of criminal law to enable her to properly handle his defence; that she failed to subpoena witnesses, contrary to his instructions; that she failed to enter a promissory note, which formed an essential part of his defence, into evidence; that she refused to ask questions of Crown witnesses that he instructed her to ask; and that she refused to permit him to testify in his own defence. The applicant submitted that his trial counsel's incompetence led to a miscarriage of justice. The Court of Appeal dismissed his appeal.

August 25, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Scott J.)

Conviction: three counts of sexual assault, two counts of sexual touching and one count of invitation to sexual touching

November 14, 2012
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J. and MacPherson and Cronk JJ.A.)
2012 ONCA 776

Appeal from conviction dismissed

December 17, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel – Procès – Assistance inefficace de l'avocat – L'avocate qui a occupé au procès a refusé de permettre à l'accusé de témoigner – L'avocat qui occupe au procès est-il tenu de suivre les directives de son client? – L'avocat qui occupe au procès doit-il avoir une compréhension de base des principes généraux et de la jurisprudence dans le domaine du droit en cause? – Y a-t-il eu erreur judiciaire en l'espèce?

Le demandeur a été déclaré coupable sous trois chefs d'agression sexuelle, deux chefs de contacts sexuels et un chef d'incitation à des contacts sexuels. Les plaignantes étaient la petite-fille et la fille de la conjointe du demandeur et la fille d'une de ses anciennes petites amies. Les premières allégations ont été faites par la petite-fille de sa conjointe, qui était âgée de sept ans à l'époque des incidents allégués et âgée de neuf ans à l'époque du procès. Ces allégations ont été suivies par celles des deux autres plaignantes, maintenant adultes, au sujets d'événements qui se seraient produits alors qu'une d'entre elles était âgée de quatorze ans et l'autre, de neuf ou dix ans.

Les allégations des trois plaignantes ont été l'objet d'un seul procès, instruit devant juge seul. Le demandeur a retenu les services d'une avocate qui l'a représenté à son procès. La défense n'a fait entendre aucun témoin et le demandeur n'a pas témoigné.

Le demandeur a interjeté appel de sa déclaration de culpabilité, plaidant l'inefficacité de son avocate. Il a plaidé que son avocate lui avait fait des assertions inexactes au sujet de son expérience relativement aux procès pour agression sexuelle, qu'elle ne comprenait pas suffisamment le droit criminel pour lui permettre d'assurer adéquatement sa défense, qu'elle avait omis d'assigner des témoins à comparaître, contrairement à ses directives, qu'elle avait omis de mettre en preuve un billet à ordre, qui constituait une partie essentielle de sa défense, qu'elle avait refusé de poser à des témoins du ministère public des questions qu'il lui avait demandé de poser et qu'elle avait refusé qu'il témoigne pour sa propre défense. Le demandeur a fait valoir que l'incompétence de son avocate au procès avait donné lieu à une erreur judiciaire. La Cour d'appel a rejeté son appel.

25 août 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Scott)

Déclaration de culpabilité : trois chefs d'agression sexuelle, deux chefs de contacts sexuels et un chef d'incitation à des contacts sexuels

14 novembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint O'Connor, juges MacPherson et Cronk)
2012 ONCA 776

Appel de la déclaration de culpabilité, rejeté

17 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35100 **Michel Thibodeau et Lynda Thibodeau c. Air Canada ET ENTRE Commissaire aux langues officielles du Canada c. Air Canada** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête du Commissaire aux langues officielles du Canada pour se faire reconnaître le statut de partie et pour qu'il soit autorisé à demander la permission d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de Michel et Lynda Thibodeau de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-358-11, 2012 CAF 246, daté du 25 septembre 2012, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause et la demande d'autorisation d'appel du Commissaire aux langues officielles du Canada est accueillie sans dépens.

The Commissioner of Official Languages of Canada's motion to be granted party status and for permission to apply for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal of Michel and Lynda Thibodeau from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-358-11, 2012 FCA 246, dated September 25, 2012, is granted with costs in the cause and the application for leave to appeal of the Commissioner of Official Languages of Canada is granted without costs.

CASE SUMMARY

Official languages – Consistency between fundamental rights and legislation arising from treaty – Conflicting legislation and precedence – Carrier violating travellers' language rights – Whether language rights remedies available from court limited by treaty signed by Canada concerning carriage by air – Whether *Montreal Convention* applicable to public law remedies – Whether applicable statutes consistent – Statute that must prevail where statutes inconsistent – Whether court can grant structural injunctions where systematic breach of language duties proved – *Official Languages Act*, R.S. 1985, c. 31, ss. 77(4) and 82(1)(d) – *Carriage by Air Act*, R.S.C. 1985, c. C-26, Schedule VI (*Montreal Convention*), Art. 29.

The applicants each filed eight complaints with the Commissioner of Official Languages because of services received solely in English from Air Canada during trips taken between January and May 2009: at the Atlanta, Ottawa and Toronto airports and on flights between Canada and the United States, they had not received the required services in French. The Federal Court found offences, declared that the OLA and the *Montreal Convention* were inconsistent and that the OLA took precedence, made one specific order and two general orders against Air Canada and awarded damages. The Federal Court of Appeal set aside that judgment, excluded the award of damages for the incidents that had occurred on international flights and rejected the possibility of a general order.

July 13, 2011
Federal Court
(Bédard J.)
2011 FC 876

Applicants' action allowed; various orders made against respondent Air Canada; \$6,000 in damages awarded to each applicant

September 25, 2012
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Gauthier and Trudel JJ.A.)
2012 FCA 246

Appeal allowed in part; single order (apology to complainants) made against respondent Air Canada; \$1,500 in damages awarded to each applicant

November 26, 2012
Supreme Court of Canada

Motion filed by Commissioner of Official Languages seeking status as applicant; two applications for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Langues officielles – Compatibilité de droits fondamentaux et d'une loi issue de traité - Conflit de lois et préséance – Contravention par un transporteur aux droits linguistiques de voyageurs – Les remèdes que peut octroyer le tribunal en matière de droits linguistiques sont-ils limités par un traité dont le Canada est signataire en matière de transport aérien? – La *Convention de Montréal* s'applique-t-elle aux recours de droit public? – Les lois applicables sont-elles compatibles? – En cas d'incompatibilité, laquelle doit prévaloir? – Le tribunal peut-il accorder des injonctions structurelles en cas de preuve de manquement systémique aux obligations linguistiques? – *Loi sur les langues officielles*, L.R. 1985, ch. 31, par. 77 (4) et al. 82 (1) d) – *Loi sur le transport aérien*, L.R.C. 1985, ch. C-26, annexe VI (*Convention de Montréal*), art. 29.

Les demandeurs déposent chacun huit plaintes auprès du Commissaire aux langues officielles pour des services unilingues anglais reçus d'Air Canada lors de voyages faits entre janvier et mai 2009 : dans les aéroports d'Atlanta, d'Ottawa et de Toronto, ainsi qu'à bord de vols entre le Canada et les États-Unis, ils n'ont pas reçu les services en français requis. La Cour fédérale constate des infractions, déclare l'incompatibilité de la LLO et de la *Convention de Montréal*, puis la préséance de la LLO, prononce une ordonnance spécifique et deux ordonnances générales contre Air Canada, et octroie des dommages-intérêts. La Cour d'appel fédérale casse ce jugement, exclut l'octroi de dommages-intérêts pour les incidents survenus lors de vols internationaux et réfute la possibilité d'ordonnance générale.

Le 13 juillet 2011
Cour fédérale
(La juge Bédard)
2011 CF 876

Action des demandeurs accueillie; ordonnances diverses prononcées contre l'intimée Air Canada; dommages-intérêts de 6000\$ accordés à chacun des demandeurs.

Le 25 septembre 2012
Cour d'appel fédérale
(Les juges Pelletier, Gauthier et Trudel)
2012 CAF 246

Appel accueilli en partie; ordonnance unique (des excuses aux plaignants) prononcée contre l'intimée Air Canada; dommages-intérêts de 1500\$ accordés à chacun des demandeurs.

Le 26 novembre 2012
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête du Commissaire aux langues officielles pour être reconnu comme partie demanderesse; dépôt des deux demandes d'autorisation d'appel.

35124 **Procureur général du Canada c. Confédération des syndicats nationaux et Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête des intimées pour déposer une réponse à la réplique du demandeur est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022440-127, 2012 QCCA 1822, daté du 10 octobre 2012, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

The respondents' motion to file a response to the applicant's reply is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022440-127, 2012 QCCA 1822, dated October 10, 2012, is granted with costs in the cause.

CASE SUMMARY

Courts – *Res judicata* – Final judgment in 2008 concerning employment insurance premiums and surpluses – 2010 legislative amendment having effect of erasing balance in account – Constitutionality of that approach challenged – Whether unions' action had to be dismissed on ground of *res judicata* – *Jobs and Economic Growth Act*, S.C. 2010, c. 12, ss. 2195, 2196.

In 2010, Parliament passed legislation that had the effect, among other things, of closing the Employment Insurance Account on January 1, 2009 and establishing the Employment Insurance Operating Account, without any reference to the balance of more than \$57 billion. The labour confederations sought to have that initiative declared unconstitutional. The Attorney General of Canada filed an exception to dismiss, arguing that the question had been decided by the Court in *CSN v. A.G. Canada*, [2008] 3 S.C.R. 511.

January 23, 2012
Quebec Superior Court
(Perrault J.)
2012 QCCS 128

Applicant's motion to dismiss respondents' declaratory action allowed.

October 10, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Fournier and St-Pierre JJ.A.)
2012 QCCA 1822

Appeal allowed; motion dismissed.

December 10, 2012
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Tribunaux – Chose jugée – Jugement final de 2008 sur les cotisations et surplus de l'assurance-emploi – Modification législative de 2010 à l'effet d'effacer le solde créditeur du compte – Contestation de la constitutionnalité de ce procédé – L'action des syndicats est-elle irrecevable au motif de chose jugée? – *Loi sur l'emploi et la croissance économique*, L.C. 2010, ch. 12, art. 2195, 2196.

En 2010, le parlement fédéral adopte une loi qui a notamment pour effet de fermer le Compte d'assurance-emploi au 1^{er} janvier 2009 et d'ouvrir le Compte des opérations de l'assurance-emploi, sans mention du solde créditeur de plus de 57 milliards. Les centrales syndicales tentent de faire déclarer cette initiative inconstitutionnelle. Le procureur général du Canada présente un moyen d'irrecevabilité : il soutient que la question a été tranchée par la Cour dans *CSN c. P.G. Canada*, [2008] 3 R.C.S. 511.

Le 23 janvier 2012
Cour supérieure du Québec
(La juge Perrault)
2012 QCCS 128

Requête du demandeur en irrecevabilité de la l'action déclaratoire des intimés accueillie.

Le 10 octobre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Fournier et St-Pierre)
2012 QCCA 1822

Appel accueilli; requête rejetée.

Le 10 décembre 2012
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

35198 **Stéphane Marleau c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La requête en nomination d'un avocat est rejetée. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005216-120, 2012 QCCA 1960, daté du 2 novembre 2012, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The motion to appoint counsel is dismissed. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005216-120, 2012 QCCA 1960, dated November 2, 2012, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Criminal law – Evidence – Disclosure – Prosecution failing to disclose evidence before accused pleaded guilty – Accused seeking to appeal robbery conviction – Defences – Alibi – Burden of proof – Whether trial judge imposed burden on accused to establish alibi beyond reasonable doubt – Representation by counsel – Accused incarcerated in institution far from urban centres and therefore having difficulty retaining counsel – Whether Court of Appeal erred in dismissing accused's motions.

Mr. Marleau was convicted of robbery in 2005 in the Court of Québec. The robbery had been caught on videotape and the videotape had been entered into evidence at trial. Mr. Marleau, who was represented by counsel, pleaded guilty even though he allegedly did not remember committing the robbery. According to him, he had no memory of the relevant period because he had often been highly intoxicated during that time. Although he admitted committing many other thefts, he alleged that he had no memory of this one in particular.

It was not until after his guilty plea that Mr. Marleau learned there was a photograph of the robber that had been taken from the video given to the defence. Mr. Marleau alleged that, when he received the photograph, he realized that he was not the man in the photograph and that he could not have committed the robbery.

In 2012, Mr. Marleau filed numerous motions in the Quebec Court of Appeal.

February 2, 2005
Court of Québec
(Judge Landry)

Accused convicted of robbery and sentenced to
two years of imprisonment

September 13, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gascon J.A.)
2012 QCCA 1646

Motion to extend time to appeal conviction postponed;
motions to appoint counsel and for court costs and fees
dismissed

November 2, 2012
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Rochon, Dalphond and Gagnon JJ.A.)
2012 QCCA 1960

Motions to extend time to appeal conviction, to set
aside discontinuance of appeal and for leave to adduce
fresh evidence dismissed

January 23, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to extend time, motion to appoint counsel and
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Preuve – Communication de preuve – Poursuite ayant négligé de dévoiler élément de preuve avant qu'accusé n'enregistre son plaidoyer de culpabilité – Accusé cherchant à en appeler de condamnation pour vol qualifié – Moyens de défense – Alibi – Fardeau de preuve – Est-ce que le juge du procès a imposé fardeau à accusé d'établir alibi hors de tout doute raisonnable? – Représentation par avocat – Accusé incarcéré dans établissement éloigné de centres urbains et, pour cette raison, éprouvant difficulté à retenir services d'avocat – Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant requêtes de l'accusé?

En 2005 et devant la Cour du Québec, M. Marleau a été reconnu coupable de vol qualifié. Le vol avait été capté sur un enregistrement sur bande vidéo qui fut versé en preuve au procès. M. Marleau, qui était représenté par avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité malgré le fait qu'il prétendait ne pas se souvenir d'avoir commis le vol. Selon lui, il n'avait aucun souvenir de la période pertinente en raison du fait qu'il était souvent fortement intoxiqué à l'époque. Bien que M. Marleau ait reconnu avoir commis de nombreux autres vols, il prétendait avoir aucun souvenir de ce vol en particulier.

Ce n'est qu'après son plaidoyer de culpabilité que M. Marleau a appris l'existence d'une photo de l'auteur du vol, photo qui avait été tirée de l'enregistrement vidéo qui avait été remis à la défense. À la réception de cette photo, M. Marleau prétend avoir réalisé qu'il n'était pas l'homme capté sur la photo et qu'il ne pouvait être l'auteur de ce vol.

En 2012, M. Marleau déposa de nombreuses requêtes auprès de la Cour d'appel du Québec.

Le 2 février 2005
Cour du Québec
(Le juge Landry)

Accusé reconnu coupable de vol qualifié et condamné
à deux ans d'emprisonnement;

Le 13 septembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Gascon)
2012 QCCA 1646

Requête en prorogation du délai d'appel de
condamnation, reportée; Requêtes en nomination d'un
avocat et pour frais judiciaires et honoraires. rejetées;

Le 2 novembre 2012
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Rochon, Dalphond et Gagnon)
2012 QCCA 1960

Requêtes en prorogation du délai d'appel de condamnation, en annulation d'un désistement d'appel et pour permission de produire de la nouvelle preuve, rejetées;

Le 23 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, requête en nomination d'un avocat et demande d'autorisation d'appel, déposées.

35204 **James Sean Wotherspoon v. Her Majesty the Queen** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-220-11, 2012 FCA 271, dated October 30, 2012, is dismissed with costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-220-11, 2012 CAF 271, daté du 30 octobre 2012, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation – Goods and services tax – Application for a rebate of all GST paid in respect of the purchase of a condominium unit, on the basis that GST paid in error – Application dismissed – Whether property was a “residential complex” exempt from GST? – *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, ss. 123(1), 261, Schedule V.

The applicant, James Wotherspoon, purchased a condominium unit in Big White, British Columbia, to use as his personal residence. He paid 6% GST (\$8,340.00) on the purchase price (\$139,000.00). Mr. Wotherspoon applied for the New Housing Rebate, which he received (\$3,002.40) because the property had been converted from commercial use to residential use. Subsequently, Mr. Wotherspoon applied for a rebate of all GST paid in respect of the purchase, on the basis that he had paid GST in error.

The Minister of National Revenue refused the GST rebate. Mr. Wotherspoon appealed to the Tax Court of Canada. Campbell J. decided that GST was not paid in error, because, in light of the evidence, the condominium was not a “residential complex” as defined in s. 123(1) of the *Excise Tax Act*. The Federal Court of Appeal upheld the decision.

July 8, 2011
Tax Court of Canada
(Campbell J.)
2011 TCC 343

Appeal from the Minister's decision dismissed

October 30, 2012
Federal Court of Appeal
(Blais, Sharlow and Mainville JJ.A.)
2012 FCA 271; A-221-11

Appeal dismissed

January 23, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 15, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve an
application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Taxe sur les produits et services – Demande de remboursement de toute la TPS versée à l'occasion de l'achat d'un condominium au motif que la TPS avait été payée à tort – Demande rejetée – La propriété constituait-elle un « immeuble d'habitation » exempt de la TPS? – *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 123(1), 261, annexe V.

Le demandeur, James Wotherspoon, a acheté un condominium à Big White, en Colombie-Britannique, à titre de résidence personnelle. Il a payé une TPS de 6 % (8 340 \$) sur le prix d'achat (139 000 \$). M. Wotherspoon a demandé le remboursement de la TPS pour habitations neuves, et il l'a obtenu (3 002,40 \$) parce que la propriété en question, qui en était une à usage commercial, a été transformée en propriété à usage personnel. M. Wotherspoon a demandé par la suite le remboursement de toute la TPS acquittée relativement à l'achat au motif qu'il l'avait payée à tort.

Le ministre du Revenu national a refusé le remboursement de la TPS. M. Wotherspoon a interjeté appel à la Cour canadienne de l'impôt. La juge Campbell a décidé que la TPS n'avait pas été payée à tort parce qu'au vu de la preuve, le condominium n'était pas un « immeuble d'habitation » au sens du par. 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale.

8 juillet 2011
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Campbell)
2011 CCI 343

Appel de la décision du ministre rejeté

30 octobre 2012
Cour d'appel fédérale
(Juges Blais, Sharlow et Mainville)
2012 CAF 271; A-221-11

Appel rejeté

23 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

15 février 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et
déposer une demande d'autorisation d'appel déposée

35222 **Warner Bruce Elmore v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C52381, dated November 20, 2012, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C52381, daté du 20 novembre 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal law – Bankruptcy and Insolvency – Applicant convicted of fraud, theft as well as for contraventions to *Bankruptcy and Insolvency Act* – Whether the Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal from conviction and sentence?

Mr. Elmore ran Elmore Financial Services (EFS), a financial investment business in Eastern Ontario. In September 2003, Mr. Elmore approached a Trustee in Bankruptcy to discuss his financial affairs as well as those of his companies, including EFS. After the Trustee commenced bankruptcy procedures and garnered information about Mr. Elmore's and EFS' business affairs, it began to suspect that Mr. Elmore had defrauded his investors. The Trustee informed the Superintendent of Bankruptcy of its suspicions and estimated that the individuals who had invested funds with EFS had suffered a combined financial loss of over \$3,000,000.

Following an RCMP investigation, Mr. Elmore was charged under the *Criminal Code* and the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3. Among other things, it was alleged that Mr. Elmore had defrauded his investors by misleading them as to the investment type and style that their monies were being directed to, resulting in significant financial losses. It was also alleged that he had provided misleading information to the Trustee, had failed to keep proper records and had failed to provide EFS's complete records and books at the request of Trustee.

April 23, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Linhares De Sousa J.)

Applicant convicted by a jury of three counts of fraud over \$5000, three counts of theft over \$5000 as well as of filing a false prospectus and failing to answer questions put to a bankrupt;

June 29, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Linhares De Sousa J.)

Applicant sentenced to six years in jail and fined \$2,763,041.63;

November 20, 2012
Court of Appeal for Ontario
(Juriansz, Watt and Epstein JJ.A.)

Appeals against conviction and sentence, dismissed;

January 21, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Faillite et insolvabilité – Demandeur reconnu coupable de fraude, de vol et de contraventions à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* – La Cour d'appel a-t-elle rejeté à tort les appels interjetés par le demandeur à l'encontre de sa déclaration de culpabilité et de sa peine?

M. Elmore a dirigé Elmore Financial Services (EFS), une entreprise de placements financiers établie dans l'Est ontarien. M. Elmore est entré en contact avec un syndic de faillite en septembre 2003 pour discuter de sa situation financière et de celle de ses sociétés, dont EFS. Après avoir engagé une procédure de faillite et s'être renseigné sur les affaires financières de M. Elmore et d'EFS, le syndic a commencé à le soupçonner d'avoir fraudé ses investisseurs. Le syndic a fait part de ses soupçons au surintendant des faillites et estimé à plus de 3 000 000 \$ l'ensemble des pertes financières subies par les personnes ayant placé des fonds chez EFS.

M. Elmore a été accusé en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, à la suite d'une enquête de la GRC. On lui reprochait entre autres d'avoir fraudé ses investisseurs en les induisant en erreur quant au type et à la forme de leurs placements, ce qui leur a fait subir des pertes financières considérables. Il aurait également fourni de l'information trompeuse au syndic, et omis de tenir les registres voulus et de produire tous les registres et livres d'EFS à la demande du syndic.

23 avril 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Linhares De Sousa)

Demandeur reconnu coupable, par un jury, de trois chefs d'accusation de fraude de plus de 5 000 \$, de trois chefs d'accusation de vol de plus de 5 000 \$, d'avoir déposé un faux prospectus et de ne pas avoir répondu à des questions posées à un failli;

29 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Linhares De Sousa)

Demandeur condamné à un emprisonnement de six ans et à une amende de 2 763 041,63 \$;

20 novembre 2012
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Juriansz, Watt et Epstein)

Appel de la déclaration de culpabilité et appel de la peine rejetés;

21 janvier 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

MOTIONS

REQUÊTES

22.04.2013

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to extend the time to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelant

R.L.

c. (34871)

Sa Majesté la Reine (Crim.) (Qc)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order extending the time to file and serve his record, factum and book of authorities to April 25, 2013;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant pour obtenir la prorogation du délai pour déposer et signifier ses dossier, mémoire et recueil de sources au 25 avril 2013;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

La requête est accueillie.

24.04.2013

Before / Devant : KARAKATSANIS J. / LA JUGE KARAKATSANIS

Order appointing an *amicus curiae* and counsel

Ordonnance visant la nomination d'un *amicus curiae* et la désignation d'un avocat

Her Majesty the Queen

v. (35049)

Nelson Lloyd Hart (Crim.) (N.L.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order appointing an *amicus curiae* pursuant to s. 92 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*;

AND UPON the request of the respondent, Mr. Nelson Lloyd Hart, for an order appointing Mr. Robby D. Ash to act as his counsel in this appeal pursuant to s. 694.1 of the *Criminal Code*;

AND UPON noting that the appellant agrees to fund the appointment of an *amicus curiae*;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) Ms. Marie Henein be appointed as *amicus curiae* to assist the Court by serving and filing a factum and book of authorities on or before August 30, 2013, and by making oral submissions at the hearing of the appeal. Ms. Henein is permitted to be assisted by a junior counsel;
- 2) Mr. Robby D. Ash be appointed counsel for the respondent pursuant to s. 694.1 of the *Criminal Code* and is permitted to be assisted by a junior counsel. Mr. Ash's factum, record and book of authorities shall be served and filed on or before August 30, 2013;
- 3) The reasonable fees and disbursements of Ms. Henein and Mr. Ash, and any junior counsel, shall be paid by the Attorney General of Newfoundland and Labrador.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE de l'appelant visant la nomination d'un *amicus curiae* en application de l'art. 92 des *Règles de la Cour suprême du Canada*;

ET À LA SUITE de la demande de l'intimé, M. Nelson Lloyd Hart, en vue de la nomination, en application de l'art. 694.1 du *Code criminel*, de M^c Robby D. Ash pour qu'il le représente dans le cadre du présent appel;

ET À LA SUITE de l'expression par l'appelante de son accord pour assumer les frais de la nomination d'un *amicus curiae*;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUI :

- 1) M^c Marie Henein est nommé *amicus curiae* pour assister la Cour en signifiant et déposant un mémoire et un recueil de sources au plus tard le 30 août 2013 et en présentant des observations orales à l'audition de l'appel. M^c Marie Henein peut être assistée d'un avocat en second;
- 2) M^c Robby D. Ash est nommé avocat de l'intimé en application de l'art. 694.1 du *Code criminel* et peut être assisté d'un avocat en second. Le mémoire, le dossier et le recueil de sources préparés par M^c Ash devront être signifiés et déposés au plus tard le 30 août 2013;
- 3) Les honoraires et débours raisonnables de M^{cs} Henein et Ash, ainsi que ceux d'avocats en second, seront payés par le procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador.

25.04.2013

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

**Order re-scheduling the hearing of the appeal
and regarding the filing of appeal documents**

**Ordonnance reportant l'audition de l'appel et
concernant le dépôt des documents concernant
l'appel**

Attorney General of Canada et al.

v. (34788)

Terri Jean Bedford et al. (Crim.) (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Any attorneys general intervening on constitutional questions shall serve and file their factum and book of authorities no later than May 30, 2013.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The date of the hearing for this appeal has been re-scheduled to June 13, 2013.

IL EST ORDONNÉ QUE :

Tous les procureurs généraux qui interviennent quant aux questions constitutionnelles signifieront et déposeront leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 30 mai 2013.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

L'audition du présent appel est reportée au 13 juin 2013.

25.04.2013

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

**Order re-scheduling the hearing of the appeal
and regarding the filing of appeal documents**

**Ordonnance reportant l'audition de l'appel et
concernant le dépôt des documents concernant
l'appel**

Elizabeth Bernard

v. (34819)

Attorney General of Canada et al. (F.C.)

GRANTED / ACCORDÉE

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

Any attorneys general intervening on constitutional questions shall serve and file their factum and book of authorities no later than May 21, 2013.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

The date of the hearing for this appeal has been re-scheduled to June 12, 2013.

IL EST ORDONNÉ QUE :

Tous les procureurs généraux qui interviennent quant aux questions constitutionnelles signifieront et déposeront leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 21 mai 2013.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

L'audition du présent appel est reportée au 12 juin 2013.

25.04.2013

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motion for leave to intervene

Requête en autorisation d'intervenir

BY / PAR Director of Public Prosecutions

IN / DANS : Erin Lee MacDonald et al.

v. (34914)

Her Majesty the Queen et al.
(Crim.) (N.S.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the Director of Public Prosecutions for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Director of Public Prosecutions is granted and the said intervener shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 10 pages in length on or before May 9, 2013.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the intervener.

The intervener is not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the intervener shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by its intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par le Directeur des poursuites pénales pour obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête en autorisation d'intervenir du Directeur des poursuites pénales est accueillie et cet intervenant est autorisé à signifier et déposer un mémoire d'au plus 10 pages au plus tard le 9 mai 2013.

La décision sur la demande en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et de l'intervenant.

L'intervenant n'a pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'al. 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, l'intervenant paiera aux appelantes et aux intimées tous les débours supplémentaires résultant de son intervention.

25.04.2013

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Order regarding the filing of appeal documents

Ordonnance relative au dépôt des documents concernant l'appel

Information and Privacy Commissioner et al.

v. (34890)

United Food and Commercial Workers, Local 401
et al. (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON THE MATERIAL FILED having been read;

AND HAVING HEARD the parties by telephone conference on April 23, 2013;

IT IS HEREBY ORDERED THAT the deadlines for serving and filing the following materials be set as follows:

1. Any replies to motions for leave to intervene that were already brought under Rule 55 shall be served and filed no later than April 29, 2013;
2. Any persons interested in applying for leave to intervene who have not yet served and filed their motion under Rule 55, shall serve and file their motion no later than April 30, 2013;
3. The response to any motion for leave to intervene that is referred to in paragraph 2 shall be served and filed no later than May 7, 2013;
4. Any replies to the responses referred to in paragraph 3 shall be served and filed no later than May 9, 2013;

-
5. Attorneys general intervening on constitutional questions shall serve and file their factum and book of authorities no later than May 21, 2013;
 6. All other interveners shall serve and file their factum and book of authorities no later than May 21, 2013;
 7. The respondent shall serve and file its records, factums and books of authorities no later than May 28, 2013.

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les parties en conférence téléphonique le 23 avril 2013;

IL EST ORDONNÉ QUE les échéances pour signifier et déposer les documents suivants sont fixées aux dates précisées ci-après :

1. Les réponses aux requêtes en intervention déjà présentées en vertu de la règle 55 seront signifiées et déposées au plus tard le 29 avril 2013;
2. Les personnes intéressées à intervenir et qui n'ont pas encore signifié et déposé de requête en vertu de la règle 55 devront le faire au plus tard le 30 avril 2013;
3. Toute réponse à une requête visée par le par. 2 sera signifiée et déposée au plus tard le 7 mai 2013;
4. Toute réplique à une réponse visée par le par. 3 sera signifiée et déposée au plus tard le 9 mai 2013;
5. Les procureurs généraux qui interviennent quant aux questions constitutionnelles signifieront et déposeront leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 21 mai 2013;
6. Tout autre intervenant signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 21 mai 2013;
7. L'intimé signifiera et déposera ses dossiers, mémoires et recueils de sources au plus tard le 28 mai 2013.

25.04.2013

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR / LA REGISTRAIRE ADJOINTE

Motion to file additional documents pursuant to Rule 32(2) of the Rules of the Supreme Court of Canada

Requête en vue de déposer des documents supplémentaires en vertu du paragraphe 32(2) des Règles de la Cour suprême du Canada

G.G.

c. (35205)

Tribunal administratif du Québec (Qc.)

DISMISSED / REJETÉE

19.04.2013

Percy Walter Davis

v. (35327)

Her Majesty the Queen (Alta.)

(As of Right)

**APPEALS HEARD SINCE LAST ISSUE
AND DISPOSITION**

**APPELS ENTENDUS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION ET RÉSULTAT**

25.04.2013

Coram: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Moldaver and Karakatsanis JJ.

Her Majesty the Queen

v. (34952)

G.M. (N.L.) (Criminal) (As of Right)

2013 SCC 24 / 2013 CSC 24

ALLOWED / ACCUEILLI

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Trial - Ineffective representation by counsel - Fresh evidence - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation and application of *R. v. G.D.B.*, [2000] 1 S.C.R. 520, by allowing the fresh evidence application in the circumstances of this case.

Frances J. Knickle for the appellant.

Peter E. Ralph, Q.C. and Michael A. Crystal for the respondent.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procès - Représentation inefficace par un avocat - Nouvel élément de preuve - La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation et son application de l'arrêt *R. c. G.D.B.*, [2000] 1 R.C.S. 520 en accueillant la demande en vue de produire de nouveaux éléments de preuve en l'espèce?

26.04.2013

Coram: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

Bill James Pappas

v. (34951)

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal)
(As of Right)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Charge to jury - Defence of provocation - Post-offence conduct - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury that the appellant's post-offence conduct had no bearing on its deliberations on the defence of provocation - Whether

Michael Bates, Jennifer Ruttan and Geoff Ellwand for the appellant.

Jolaine Antonio for the respondent.

Nature de la cause :

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Exposé au jury - Défense de provocation - Comportement postérieur à l'infraction - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury comme quoi le comportement postérieur à l'infraction de l'appellant n'avait aucune

the charge to the jury undermined the defence of provocation by misstating the appellant's position on motive - Whether the charge to the jury improperly instructed that both the acts of extortion and the igniting remarks by the victim had to be sudden.

incidence sur ses délibérations sur la défense de provocation? - L'exposé au jury a-t-il affaibli la défense de provocation en dénaturant la position de l'appelant quant au mobile? - L'exposé au jury renfermait-il une directive erronée portant que les actes d'extorsion et les remarques provocantes de la victime devaient être soudains?

26.04.2013

Coram: McLachlin C.J. and Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver and Wagner JJ.

Michael John Cairney

Dino Bottos and Dane Bullerwell for the appellant.

v. (34848)

Susan D. Hughson, Q.C. and Keith Joyce for the respondent.

**Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal
By Leave)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Nature de la cause :

Criminal law - Defences - Provocation - Whether there was an air of reality to the defence of provocation.

Droit criminel - Moyens de défense - Provocation - La défense de provocation était-elle vraisemblable?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

MAY 3, 2013 / LE 3 MAI 2013

34229 Ivana Levkovic v. Her Majesty The Queen – and – Attorney General of Canada and Criminal
Lawyers' Association of Ontario (Ont.)
2013 SCC 25 / 2013 CSC 25

Coram: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C49523, 2010 ONCA 830, dated December 7, 2010, heard on October 10, 2012, is dismissed. The order for a new trial is affirmed.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C49523, 2010 ONCA 830, en date du 7 décembre 2010, entendu le 10 octobre 2012, est rejeté. L'ordonnance visant la tenue d'un nouveau procès est confirmée.

Ivana Levkovic v. Her Majesty the Queen (Ont.) (34229)

Indexed as: R. v. Levkovic / Répertoire : R. c. Levkovic

Neutral citation: 2013 SCC 25 / Référence neutre : 2013 CSC 25

Hearing: October 10, 2012 / Judgment: May 3, 2013

Audition : Le 10 octobre 2012 / Jugement : Le 3 mai 2013

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell and Moldaver JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to liberty — Right to security of person — Fundamental justice — Vagueness — Criminal Code provision prohibiting disposing of dead body of child with intent to conceal its delivery whether child died before, during or after birth — Whether provision is impermissibly vague in its application to child that died before birth — Whether provision infringes rights to liberty and security of person — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7 — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 243.

Criminal Law — Offences — Concealing body of child — Whether phrase “child [that] died . . . before birth” satisfies requirement of certainty — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 243.

While cleaning a recently vacated apartment, a building superintendent discovered on the balcony a bag containing the remains of a human baby. According to the Crown, the remains were of a female delivered “at or near full term”. The cause of death could not be determined and it was unknown whether there had been a live birth. The accused was charged under s. 243 of the *Criminal Code* with concealing the dead body of a child. Before any evidence was called, she challenged the constitutionality of s. 243 on the grounds that the section infringes her right to liberty and security under s. 7 of the *Charter*. The trial judge concluded that the concept of a child that died before birth is unconstitutionally vague because he could not identify the moment on the gestational spectrum when a fetus becomes the body of a child for the purpose of s. 243. He severed the word “before” from s. 243. The Crown did not call evidence and the accused was acquitted. The Court of Appeal allowed an appeal and ordered a new trial on the grounds that the trial judge applied an overly demanding standard of vagueness. The Court of Appeal relied on the “chance of life” standard from *R. v. Berriman* (1854), 6 Cox C.C. 388, to conclude that a fetus becomes a child for the purpose of s. 243 when the fetus has reached a stage when, but for some external event or circumstance, it would likely have been born alive.

Held: The appeal should be dismissed.

Impermissibly vague laws mock the rule of law and scorn an ancient and well-established principle of fundamental justice: No one may be convicted or punished for an act or omission that is not clearly prohibited by a valid law. The issue on this appeal is whether s. 243 of the *Criminal Code* satisfies these constitutional requirements.

The risk of incarceration upon conviction clearly engaged the accused’s liberty interest under s. 7 of the *Charter*. It is thus unnecessary to dispose of her submission that s. 243 infringes s. 7 because it interferes with a decision of fundamental personal importance: whether and how to disclose the natural end of a failed pregnancy. Furthermore, the accused’s argument that s. 7 of the *Charter* must hold s. 243 to a heightened standard of precision because it interferes with every woman’s right not to disclose a naturally failed pregnancy raises a challenge for vagueness in form but overbreadth in substance. Given that the accused’s overbreadth arguments were rejected by both courts below and not raised on this appeal, there is no proper basis to revisit the issue here.

In accordance with s. 7 of the *Charter*, in a criminal context, a statutory provision must afford citizens fair notice of the consequences of their conduct and it must limit the discretion of those charged with its enforcement. A provision that fails to satisfy these essential requirements is void for vagueness. This is judicially determined by examination of both the provision’s text and context. Section 243 meets the minimum standard of precision required by the *Charter*. In its application to a child that died before birth, it only captures the disposal of the remains of children that were likely to be born alive. A conviction will only lie where the Crown proves that the child, to the knowledge of the accused, was likely to have been born alive. Section 243 gives fair notice of the risk of prosecution and conviction

and limits with sufficient clarity the discretion of those charged with its enforcement. There is thus no need to conduct a s. 1 analysis.

A court can conclude that a law is unconstitutionally vague only after exhausting its interpretive function. This requires considering prior judicial interpretations of the provision, the legislative purpose of the provision, its subject matter and nature, societal values and related legislative provisions. A plain reading of s. 243 makes clear that it is focused on the event of birth. The interpretation of s. 243 is informed by *R. v. Berriman*, which sets out that an accused can only be convicted of child concealment if he or she, with intent to conceal its birth, disposed of the body of a child that had reached a point of development where, but for some accidental circumstances it might have been born alive. However, where *Berriman* required that the fetus “might have been born alive”, a *likelihood* requirement is to be preferred. A likelihood standard best comports with the late term focus of s. 243 and affords greater certainty in its application. Moreover, a likelihood standard is consistent with the primary purpose of s. 243 in facilitating the investigation of other *Criminal Code* provisions: the homicide provisions that apply only when the victim is a human being which, in the case of a child, requires that the child has completely proceeded, in a living state, from the body of its mother; ss. 238 and 242, both of which focus on the event of birth; and, s. 662(4) which, on a charge of murder or infanticide, permits a conviction under s. 243 where neither murder nor infanticide is made out. Limiting the pre-birth application of s. 243 to fetuses that were likely to have been born alive is consistent with the clear late term focus of these offences.

Section 243 is not vague because an accused is dependent on expert medical evidence to know whether a fetus would likely have been born alive. Medical evidence would be required even if s. 243 provided a detailed description of the precise moment on the gestational spectrum where a miscarriage becomes a still birth.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Doherty, Armstrong and Watt JJ.A.), 2010 ONCA 830, 103 O.R. (3d) 1, 223 C.R.R. (2d) 261, 271 O.A.C. 177, 264 C.C.C. (3d) 423, 81 C.R. (6th) 376, [2010] O.J. No. 5252 (QL), 2010 CarswellOnt 9252, setting aside the acquittal entered by Hill J. (2008), 235 C.C.C. (3d) 417, 178 C.R.R. (2d) 285, 2008 CanLII 48647, [2008] O.J. No. 3746 (QL), 2008 CarswellOnt 5744, and ordering a new trial. Appeal dismissed.

Jill Copeland, Delmar Doucette, Jessica Orkin and Nicole Rozier, for the appellant.

Jamie Klukach and Gillian Roberts, for the respondent.

Robert J. Frater and Richard Kramer, for the intervener the Attorney General of Canada.

Marie Henein and Danielle Robitaille, for the intervener the Criminal Lawyers’ Association of Ontario.

Solicitors for the appellant: Sack Goldblatt Mitchell, Toronto; Doucette Boni Santoro, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers’ Association of Ontario: Henein & Associates, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell et Moldaver.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit à la liberté — Droit à la sécurité de la personne — Justice fondamentale — Imprécision — Disposition du Code criminel interdisant de faire disparaître le cadavre d’un enfant dans l’intention de cacher sa naissance que l’enfant soit mort avant, pendant ou après la naissance — La disposition est-elle d’une imprécision inacceptable dans son application à un enfant qui est mort avant la naissance? — La disposition viole-t-elle les droits à la liberté et à la sécurité de la personne? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7 — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 243.

Droit criminel — Infractions — Suppression de part — La proposition « enfant [qui est] mort [...] avant la naissance » satisfait-elle à l'exigence de certitude? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 243.

Alors qu'il nettoyait un appartement récemment devenu vacant, un gérant d'immeubles a découvert sur le balcon un sac contenant les restes d'un bébé humain. Selon le ministère public, il s'agissait des restes d'un bébé de sexe féminin né « à terme ou presque ». La cause du décès n'a pas pu être déterminée et on ignore s'il y a eu naissance vivante. L'accusée a été inculpée de l'infraction de suppression de part décrite à l'art. 243 du *Code criminel*. Avant la présentation de la preuve, elle a contesté la constitutionnalité de l'art. 243 faisant valoir que cette disposition viole ses droits à la liberté et à la sécurité protégés par l'art. 7 de la *Charte*. Le juge du procès a conclu que la notion d'un enfant qui est mort avant la naissance était inconstitutionnelle pour cause d'imprécision, parce qu'il ne pouvait pas identifier le moment, pendant la grossesse, où un fœtus devient le corps d'un enfant au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'art. 243. Il a retranché le mot « avant » de l'art. 243. Le ministère public n'a pas présenté de preuve et l'accusée a été acquittée. La Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès au motif que le juge du procès avait appliqué une norme d'imprécision trop rigoureuse. La Cour d'appel s'est appuyée sur la norme de la « chance de vivre » tirée de *R. c. Berriman* (1854), 6 Cox C.C. 388, pour conclure que, pour l'application de l'art. 243, un fœtus devient un enfant lorsqu'il a atteint un stade de son développement où, n'eût été un événement ou une circonstance extérieure, l'enfant serait probablement né vivant.

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Les lois d'une imprécision inacceptable bafouent la primauté du droit et violent un principe ancien et bien établi de justice fondamentale : nul ne peut être condamné ou puni pour un acte ou une omission qui n'est pas clairement interdit par une loi valide. La question à trancher dans le présent appel est celle de savoir si l'art. 243 du *Code criminel* satisfait à ces exigences constitutionnelles.

Puisqu'elle risque l'incarcération advenant une déclaration de culpabilité, le droit à la liberté de l'accusée protégé par l'art. 7 de la *Charte* est clairement en cause. Il est donc inutile de statuer sur son argument selon lequel l'art. 243 porte atteinte à l'art. 7 parce qu'il entrave une décision qui revêt une importance personnelle fondamentale : l'opportunité et la façon de révéler la fin naturelle d'une grossesse qui a échoué. En outre, l'argument de l'appelante selon lequel l'art. 7 de la *Charte* doit astreindre l'art. 243 à une norme de précision plus exigeante parce qu'il porte atteinte au droit de la femme de ne pas avoir à révéler une grossesse qui a échoué naturellement équivaut à une contestation fondée sur l'imprécision, sur le plan de la forme, mais fondée sur la portée excessive quant au fond. Vu que les arguments de l'appelante fondés sur la portée excessive ont été rejetés par les deux juridictions inférieures et qu'ils n'ont pas été soulevés dans le présent pourvoi, il n'y a pas lieu de revenir ici sur cette question.

Pour être conforme à l'art. 7 de la *Charte*, en matière criminelle, la disposition contestée doit prévenir raisonnablement les citoyens des conséquences de leur conduite et limiter le pouvoir discrétionnaire de ceux qui sont chargés de son application. Une disposition qui ne satisfait pas à ces exigences essentielles est nulle pour imprécision. C'est au tribunal qu'il revient de déterminer si elle y satisfait en examinant son libellé et son contexte. L'art. 243 satisfait à la norme minimale de précision prescrite par la *Charte*. Dans son application à un enfant qui est mort avant la naissance, il ne vise que le fait de faire disparaître les restes d'enfants qui seraient probablement nés vivants. Une déclaration de culpabilité ne pourrait être prononcée que si le ministère public établissait que l'enfant, à la connaissance de l'accusé, serait probablement né vivant. L'article 243 prévient raisonnablement que ceux qui posent les gestes qui y sont décrits risquent d'être poursuivis et déclarés coupables et il circonscrit avec suffisamment de clarté le pouvoir discrétionnaire de ceux qui sont chargés de son application. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une analyse fondée sur l'article premier.

Un tribunal ne peut conclure qu'une loi est d'une imprécision inconstitutionnelle qu'après avoir épuisé les possibilités rattachées à sa fonction d'interprétation. Pour ce faire, il doit considérer les interprétations judiciaires antérieures, l'objectif législatif, le contenu et la nature de la disposition attaquée, les valeurs sociales en jeu et les dispositions législatives connexes. Selon le sens ordinaire de ce texte, il est clair que l'art. 243 est axé sur l'événement de la naissance. L'interprétation de l'art. 243 est fondée sur *R. c. Berriman* qui énonce qu'un accusé ne pourrait être déclaré coupable de suppression de part, dans l'intention de cacher la naissance d'un enfant, que s'il a fait disparaître le cadavre d'un enfant qui avait atteint un stade de développement où, n'eût été de circonstances accidentelles, il aurait pu naître vivant. Toutefois, là où *Berriman* exigeait que le fœtus « ait pu naître vivant », il convient de préconiser plutôt

une exigence de *probabilité*. Le critère de la probabilité convient le mieux, compte tenu de l'accent que met l'art. 243 sur la fin de la grossesse, et procure donc une plus grande certitude quant à son application. En outre, le critère de la probabilité est compatible avec l'objectif principal de l'art. 243, soit de faciliter les enquêtes sur d'autres dispositions du *Code criminel* : celles relatives aux infractions d'homicide qui ne s'appliquent que lorsque la victime est un être humain, ce qui signifie, dans le cas d'un enfant, lorsqu'il est complètement sorti, vivant, du sein de sa mère; les art. 238 et 242, qui visent tous deux l'évènement de la naissance; et le par. 662(4) qui, lorsqu'une accusation de meurtre ou d'infanticide est portée, permet une déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 243 lorsque la preuve ne permet d'établir ni le meurtre ni l'infanticide. Limiter l'application de l'art. 243 en cas de mort avant la naissance aux fœtus qui seraient probablement nés vivants est compatible avec le fait que ces dispositions mettent clairement l'accent sur la fin de la grossesse.

L'art. 243 n'est pas imprécis parce qu'un accusé doit faire appel à une expertise médicale pour savoir si le fœtus serait probablement né vivant. Une preuve médicale serait nécessaire même si l'art. 243 prévoyait une description détaillée du moment précis, pendant la grossesse, où une fausse couche devient une mortinaissance.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Doherty, Armstrong et Watt), 2010 ONCA 830, 103 O.R. (3d) 1, 223 C.R.R. (2d) 261, 271 O.A.C. 177, 264 C.C.C. (3d) 423, 81 C.R. (6th) 376, [2010] O.J. No. 5252 (QL), 2010 CarswellOnt 9252, qui a annulé l'acquittement prononcé par le juge Hill (2008), 235 C.C.C. (3d) 417, 178 C.R.R. (2d) 285, 2008 CanLII 48647, [2008] O.J. No. 3746 (QL), 2008 CarswellOnt 5744, et qui a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

Jill Copeland, Delmar Doucette, Jessica Orkin et Nicole Rozier, pour l'appelante.

Jamie Klukach et Gillian Roberts, pour l'intimée.

Robert J. Frater et Richard Kramer, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Marie Henein et Danielle Robitaille, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario.

Procureurs de l'appelante : Sack Goldblatt Mitchell, Toronto; Doucette Boni Santoro, Toronto.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada : Procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association of Ontario : Henein & Associates, Toronto.

AGENDA for the weeks of May 13 and 20, 2013.**CALENDRIER de la semaine du 13 mai et celle du 20 mai 2013.**

The Court will not be sitting during the weeks of May 6 and 27, 2013.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 6 et du 27 mai 2013.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2013-05-13	<i>Eli Lilly Canada Inc. et al. v. Novopharm Limited</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (35067) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel) (Start time: 9:00 a.m. / Audience débutant à 9 h)
2013-05-13	<i>Attorney General of Canada on behalf of the Czech Republic and Minister of Justice of Canada v. Bretislav Zajicek</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34767) (Oral hearing on motion to hear a moot appeal / Audition de la requête visant l'audition d'un appel devenu théorique) (Start time: Following oral hearing at 9:00 a.m. / à la suite de l'audience débutant à 9 h)
2013-05-13	<i>Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (35132) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel) (Start time: 11:30 a.m. / Audience débutant à 11 h 30)
2013-05-14	<i>Katz Group Canada Inc. et al. v. Minister of Health and Long-Term Care et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34647)
2013-05-14	<i>Shoppers Drug Mart Inc. et al. v. Minister of Health and Long-Term Care et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (34649)
2013-05-15	<i>Mihai Ibanescu c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34653)
2013-05-16	<i>Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. – International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161 et al. v. Manitoba Telecom Services Inc. et al.</i> (Man.) (Civil) (By Leave) (34763)
2013-05-16	<i>Fabian Vuradin v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (35143)
2013-05-17	<i>Castonguay Blasting Ltd. v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario, as represented by the Minister of the Environment</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34816)
2013-05-21	<i>Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae</i> (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34743)
2013-05-22	<i>A.I. Enterprises Ltd. et al. v. Bram Enterprises Ltd. et al.</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (34863)

2013-05-23

Erin Lee MacDonald et al. v. Her Majesty the Queen et al. (N.S.) (Criminal) (As of Right / By Leave) (34914)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

35067 *Eli Lilly Canada Inc., Eli Lilly and Company, Eli Lilly and Company Limited and Eli Lilly SA v. Novopharm Limited* (F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Patents - Medicines - Infringement - Whether the creation by the Federal Court of Appeal of a new non-statutory test for “utility”, the so-called “Promise Doctrine”, is a matter of public importance.

35067 *Eli Lilly Canada Inc., Eli Lilly and Company, Eli Lilly and Company Limited et Eli Lilly SA c. Novopharm Limited* (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments - Contrefaçon - La formulation par la Cour d’appel fédérale d’un nouveau critère d’« utilité » non prévu par la loi, que l’on appelle la « doctrine de la promesse », est-elle une question d’importance pour le public?

34767 *Attorney General of Canada on behalf of the Czech Republic and the Minister of Justice of Canada v. Bretislav Zajicek* (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Extradition - Jurisdiction - Whether an extradition judge’s jurisdiction extends to considering allegations of misconduct by authorities in the requesting state that do not impact on the fairness of the extradition hearing - Scope of a reviewing court’s remedial jurisdiction in applying curative proviso in section 53(b)(ii) of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 - *Extradition Act*, ss. 25, 29, 44(1)(a), 53(b)(ii), 54.

34767 *Procureur général du Canada au nom de la République tchèque et le ministre de la Justice du Canada c. Bretislav Zajicek* (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Extradition - Compétence - La compétence du juge d’extradition va-t-elle jusqu’à lui permettre de considérer des allégations d’inconduite, de la part des autorités de l’État requérant, qui n’ont aucune incidence sur l’équité de l’audience en matière d’extradition? - Portée de la compétence en matière de réparation dans l’application de la disposition réparatrice prévue au sous-alinéa 53b)(ii) de la *Loi sur l’extradition*, L.C. 1999, ch. 18 - *Loi sur l’extradition*, art. 25, 29, 44(1)a), 53b)(ii), 54.

35132 *Mohammad Hassan Mian v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms - Right to be informed of reasons for arrest - Right to counsel - Applicant’s ss. 10(a) and 10(b) *Charter* rights breached - At trial evidence excluded pursuant to s. 24(2) of the *Charter* - Appeal allowed and new trial ordered - Application of the rule against cross-examining a witness on the veracity of another witness’s testimony - Whether an appellate court has the discretion to raise an issue not raised by the parties, and if so, when and how should that discretion be exercised - Does permitting a Crown witness to comment on the veracity of another witness’s testimony constitute an error of law, and if so, when does this error justify a new trial - Whether there are issues of public importance raised.

35132 *Mohammad Hassan Mian c. Sa Majesté la Reine* (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés - Droit d'être informé des motifs de son arrestation - Droit à l'assistance d'un avocat - Contravention aux droits garantis au demandeur par les alinéas 10a) et 10b) de la *Charte* - Preuve écartée au procès en vertu du par. 24(2) de la *Charte* - Appel accueilli et tenue d'un nouveau procès ordonnée - Application de la règle interdisant le contre-interrogatoire d'un témoin sur la véracité de la déposition d'un autre témoin - La cour d'appel a-t-elle le pouvoir discrétionnaire de soulever une question qui ne l'a pas été par les parties? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances et de quelle manière ce pouvoir doit-il être exercé? - Le fait de permettre à un témoin à charge de commenter la véracité de la déposition d'un autre témoin constitue-t-il une erreur de droit? Dans l'affirmative, à quel point une telle erreur justifie-t-elle la tenue d'un nouveau procès? – Des questions d'importance pour le public sont-elles soulevées?

34647 *Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. and Pharmx Rexall Drug Stores Ltd. v. Minister of Health and Long-Term Care, Lieutenant Governor-In-Council of Ontario and Attorney General of Ontario*

Health law - Public health - Regulations - Whether this Court should show deference or genuine restraint in reviewing the legality or *vires* of regulations - Whether the private label ban is consistent with the purpose of the parent statutes - Whether the private label ban is a condition of listing or a prohibition - Whether the parent statutes authorize regulations that interfere with otherwise lawful commercial activity, namely, the decision of a pharmacy chain to invest in its own drug manufacturer - Whether the parent statutes authorize regulations that discriminate amongst drug manufacturers by banning some of them from the Ontario marketplace.

The Shoppers Drug Mart (“Shoppers”) and the Katz Group companies own, franchise and operate pharmacies across Ontario. They applied for an order quashing Ontario regulations that effectively prohibited private label generic drugs from being sold in Ontario. Sanis Health Inc. (“Sanis”) is a subsidiary of Shoppers and is a generic drug manufacturer that outsources the actual fabrication of the generic drugs that it sells primarily to Shoppers. The price of generic drugs is regulated by provincial legislation. The *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, R.S.O. 1990, c. P.23 (“*DIDFA*”) permits and requires pharmacists to dispense generic drugs that have been designated as interchangeable with a brand drug. The *Ontario Drug Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. O.10 (“*ODBA*”) sets out, *inter alia*, the rules governing the listing of drugs as benefits to eligible persons such as seniors and the amounts the province will pay to pharmacies for dispensing drugs. Between 2006 and 2010, changes to regulation of prescription drug sales in Ontario had reduced the profits of pharmacies, first through the elimination of rebates that pharmacies received from generic pharmaceutical manufacturers, and later by the phasing out of “professional allowances” they received from the manufacturers. The goal of the legislative changes was to reduce drug costs to the consumer in Ontario. Private label generic drug companies are non-arms length from the pharmacies that sell their products. Shoppers and the Katz Group sought to use their own private label generic drugs rather than purchasing those generic drugs from an arms-length third party. The 2010 amendments to the regulations effectively prohibited them from doing so.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34647

Judgment of the Court of Appeal: December 23, 2011

Counsel: Terrence J. O’Sullivan and M. Paul Michell for the appellants
Kim Twohig, Lise G. Favreau and Kristin Smith for the respondents

34647 *Katz Group Canada Inc., Pharma Plus Drug Marts Ltd. et Pharmx Rexall Drug Stores Ltd. c. Ministre de la Santé et des Soins de longue durée, lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et procureur général de l'Ontario*

Droit de la santé - Santé publique - Règlements - Cette Cour devrait-elle faire preuve de déférence ou de véritable retenue en examinant la légalité ou la validité de règlements? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle conforme à l'objet des lois habilitantes? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle une condition d'inscription sur la liste ou une interdiction? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font obstacle à une activité commerciale licite par ailleurs, à savoir la décision d'une chaîne de pharmacies d'investir dans le fabricant de ses propres médicaments? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font des distinctions entre des fabricants de médicaments en interdisant l'accès de certains d'entre eux au marché ontarien?

Shoppers Drug Mart (« Shoppers ») et les compagnies du groupe Katz sont propriétaires, franchiseurs et exploitants de pharmacies à l'échelle de l'Ontario. Elles ont demandé une ordonnance annulant les règlements de l'Ontario qui interdisait effectivement la vente de médicaments génériques de marque privée en Ontario. Sanis Health Inc. (« Sanis ») est une filiale de Shoppers et un fabricant de médicaments génériques qui externalise la fabrication des médicaments génériques qu'elle vend principalement à Shoppers. Le prix des médicaments génériques est réglementé par la loi provinciale. La *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, L.R.O. 1990, ch. P.23 (la « *LIMHP* ») autorise et oblige les pharmacies à délivrer des médicaments génériques qui ont été désignés comme étant interchangeables avec un médicament breveté. La *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O.10 (« *LRMGO* ») énonce notamment les règles qui régissent la liste des médicaments qui peuvent être délivrés aux personnes admissibles — par exemple les personnes âgées — et les montants que la province versera aux pharmacies qui délivrent les médicaments. Entre 2006 et 2010, des modifications apportées à la réglementation des ventes de médicaments sur ordonnance en Ontario avaient eu pour effet de réduire les profits des pharmacies, d'abord par l'élimination des ristournes que les pharmacies recevaient des fabricants de médicaments génériques, puis par l'élimination progressive des « remises aux professionnels » qu'elles recevaient des fabricants. Les modifications législatives et réglementaires avaient pour but de réduire le coût des médicaments pour les consommateurs en Ontario. Les compagnies de médicaments génériques de marque privée sont liées aux pharmacies qui vendent leurs produits. Shoppers et le groupe Katz ont tenté d'utiliser leurs propres médicaments génériques de marque privée plutôt que d'acheter ces médicaments génériques d'un tiers non lié. Les modifications apportées aux règlements en 2010 leur ont effectivement interdit de le faire.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34647

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 décembre 2011

Avocats : Terrence J. O'Sullivan et M. Paul Michell pour les appelantes
Kim Twohig, Lise G. Favreau and Kristin Smith pour les intimés

34649 *Shoppers Drug Mart Inc., Shoppers Drug Mart (London) Limited and Sanis Health Inc. v. Minister of Health and Long-Term Care, Lieutenant Governor-In-Council of Ontario and Attorney General of Ontario*

Health law - Public health - Regulations - Whether this Court should show deference or genuine restraint in reviewing the legality or *vires* of regulations - Whether the private label ban is consistent with the purpose of the parent statutes - Whether the private label ban is a condition of listing or a prohibition - Whether the parent statutes authorize regulations that interfere with otherwise lawful commercial activity, namely, the decision of a pharmacy chain to invest in its own drug manufacturer - Whether the parent statutes authorize regulations that discriminate amongst drug manufacturers by banning some of them from the Ontario marketplace.

The Shoppers Drug Mart (“Shoppers”) and the Katz Group companies own, franchise and operate pharmacies across Ontario. They applied for an order quashing Ontario regulations that effectively prohibited private label generic drugs from being sold in Ontario. Sanis Health Inc. (“Sanis”) is a subsidiary of Shoppers and is a generic drug manufacturer that outsources the actual fabrication of the generic drugs that it sells primarily to Shoppers. The price of generic drugs is regulated by provincial legislation. The *Drug Interchangeability and Dispensing Fee Act*, R.S.O. 1990, c. P.23 (“*DIDFA*”) permits and requires pharmacists to dispense generic drugs that have been designated as interchangeable with a brand drug. The *Ontario Drug Benefits Act*, R.S.O. 1990, c. O.10 (“*ODBA*”) sets out, *inter alia*, the rules governing the listing of drugs as benefits to eligible persons such as seniors and the amounts the province will pay to pharmacies for dispensing drugs. Between 2006 and 2010, changes to regulation of prescription drug sales in Ontario had reduced the profits of pharmacies, first through the elimination of rebates that pharmacies received from generic pharmaceutical manufacturers, and later by the phasing out of “professional allowances” they received from the manufacturers. The goal of the legislative changes was to reduce drug costs to the consumer in Ontario. Private label generic drug companies are non-arms length from the pharmacies that sell their products. Shoppers and the Katz Group sought to use their own private label generic drugs rather than purchasing those generic drugs from an arms-length third party. The 2010 amendments to the regulations effectively prohibited them from doing so.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34649

Judgment of the Court of Appeal: December 23, 2011

Counsel: Mahmud Jamal, Craig T. Lockwood, Eric Morgan and W. David Rankin for the appellants
Kim Twohig, Lise G. Favreau and Kristin Smith for the respondents

34649 *Shoppers Drug Mart Inc., Shoppers Drug Mart (London) Limited et Sanis Health Inc. c. Ministre de la Santé et des Soins de longue durée, lieutenant-gouverneur en conseil de l'Ontario et procureur général de l'Ontario*

Droit de la santé - Santé publique - Règlements - Cette Cour devrait-elle faire preuve de déférence ou de véritable retenue en examinant la légalité ou la validité de règlements? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle conforme à l'objet des lois habilitantes? - L'interdiction des médicaments de marque privée est-elle une condition d'inscription sur la liste ou une interdiction? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font obstacle à une activité commerciale licite par ailleurs, à savoir la décision d'une chaîne de pharmacies d'investir dans le fabricant de ses propres médicaments? - Les lois habilitantes autorisent-elles des règlements qui font des distinctions entre des fabricants de médicaments en interdisant l'accès de certains d'entre eux au marché ontarien?

Shoppers Drug Mart (« Shoppers ») et les compagnies du groupe Katz sont propriétaires, franchiseurs et exploitants de pharmacies à l'échelle de l'Ontario. Elles ont demandé une ordonnance annulant les règlements de l'Ontario qui interdisaient effectivement la vente de médicaments génériques de marque privée en Ontario. Sanis Health Inc. (« Sanis ») est une filiale de Shoppers et un fabricant de médicaments génériques qui externalise la fabrication des médicaments génériques qu'elle vend principalement à Shoppers. Le prix des médicaments génériques est réglementé par la loi provinciale. La *Loi sur l'interchangeabilité des médicaments et les honoraires de préparation*, L.R.O. 1990, ch. P.23 (la « *LIMHP* ») autorise et oblige les pharmacies à délivrer des médicaments génériques qui ont été désignés comme étant interchangeables avec un médicament breveté. La *Loi sur le régime de médicaments gratuits de l'Ontario*, L.R.O. 1990, ch. O.10 (« *LRMGO* ») énonce notamment les règles qui régissent la liste des médicaments qui peuvent être délivrés aux personnes admissibles — par exemple les personnes âgées — et les montants que la province versera aux pharmacies qui délivrent les médicaments. Entre 2006 et 2010, des modifications apportées à la réglementation des ventes de médicaments sur ordonnance en Ontario avaient eu pour effet de réduire les profits des pharmacies, d'abord par l'élimination des ristournes que les pharmacies recevaient des fabricants de médicaments génériques, puis par l'élimination progressive des « remises aux professionnels » qu'elles recevaient des fabricants. Les modifications législatives avaient pour but de réduire le coût des médicaments pour les consommateurs en Ontario. Les compagnies de médicaments génériques de marque privée sont liées aux pharmacies qui vendent leurs produits. Shoppers et le groupe Katz ont tenté d'utiliser leurs propres médicaments génériques de marque privée plutôt que d'acheter ces médicaments génériques d'un tiers non lié. Les modifications apportées aux règlements en 2010 leur ont effectivement interdit de le faire.

Origine : Ontario

N° du greffe : 34649

Arrêt de la Cour d'appel : le 23 décembre 2011

Avocats : Mahmud Jamal, Craig T. Lockwood, Eric Morgan et W. David Rankin pour les appelantes
Kim Twohig, Lise G. Favreau et Kristin Smith pour les intimés

34653 Mihai Ibanescu v. Her Majesty the Queen

Criminal law - Offences - Driving with more than 80 mg of alcohol in 100 ml of blood - Impaired driving - Evidence - Presumptions - Breathalyzer tests - Straddle evidence - Whether Court of Appeal erred in law in its analysis of *R. v. Gibson*, [2008] 1 S.C.R. 397 - Whether Court of Appeal erred in law in not complying with *stare decisis* rule - Whether Court of Appeal overstepped its role by substituting its own assessment of facts for that of trial judge.

On January 15, 2006, following car accidents and a loss of control, Mihai Ibanescu's vehicle came to a stop around 2:15 a.m. A Transports Québec patrol officer and some witnesses prevented Mr. Ibanescu from leaving. The police arrived around 2:37 a.m. After some checks were done and Mr. Ibanescu was read his rights, he was arrested and taken to the police station. The breathalyzer test administered at 3:59 a.m. measured a blood alcohol concentration of 104 mg / 100 ml. Two charges were laid against Mr. Ibanescu: driving with a blood alcohol level over the legal limit and impaired driving.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34653

Judgment of the Court of Appeal: January 18, 2012

Counsel: Rose-Mélanie Drivod for the appellant
Dennis Galiatsatos and Benoît Lauzon for the respondent

34653 Mihai Ibanescu c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Infractions - Conduite avec plus de 80 mg d'alcool / 100 ml dans le sang - Conduite avec les capacités affaiblies - Preuve - Présomptions - Alcootests - Preuve de chevauchement - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans son analyse de l'arrêt *R. c. Gibson*, [2008] 1 R.C.S. 397? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en ne respectant pas la règle du *stare decisis*? - La Cour d'appel a-t-elle outrepassé son rôle en substituant sa propre appréciation des faits à celle du juge du procès?

Le 15 janvier 2006, à la suite d'accidents de la route puis d'une perte de contrôle, le véhicule de M. Mihai Ibanescu s'immobilise vers 2h15. Un patrouilleur de Transports Québec et des témoins l'empêchent de repartir. Les policiers arrivent vers 2h37. Après certaines vérifications et la lecture de ses droits, il est arrêté et amené au poste de police. Le test de l'éthylomètre, subi à 3h59, mesure une concentration de 104 mg / 100 ml d'alcool dans son sang. Deux chefs d'accusation sont portés contre M. Ibanescu : en premier lieu, celui de conduite avec un taux d'alcool supérieur à celui autorisé et, en second lieu, celui de conduite avec faculté affaiblies.

Origine:	Québec
N° du greffe:	34653
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 18 janvier 2012
Avocats:	Rose-Mélanie Drivod pour l'appelant Dennis Galiatsatos et Benoît Lauzon pour l'intimée

34763 *Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161, Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada Local 7, International Brotherhood of Electric Workers, Local Union 435, Harry Restall, on his own behalf and on behalf of certain retired employees or the Widows/Widowers thereof of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., and Larry Trach, on his own behalf and on behalf of all unionized employees of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., and all unionized employees of MTS Media Inc. who were transferred to Yellow Pages Group Co. pursuant to a sale on October 2, 2006 v. Manitoba Telecom Services Inc., MTS Allstream Inc. (as successor to MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., and MTS Advanced Inc.)*

Pensions - Legislation - Interpretation - Whether the Court of Appeal erred in reviewing this case on a correctness standard - Whether the Court of Appeal erred in determining that the initial surplus was the same as an actuarial surplus in an ongoing defined pension plan - Whether the Court of Appeal erred in overturning the trial judge's conclusion that the benefits of the two plans were not equivalent in value on the implementation date - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the undertaking was unenforceable and that the respondents had not breached the MOA - Whether an apprehension of bias exists where a recently retired appellate court judge argues a case before a panel of the same court.

When the Manitoba Telephone System ceased to exist as a Crown Corporation, those employees and retirees who had been members of the statutory pension plan became members of the new pension plan created for the new publicly traded entity ("MTS"). The pension assets attributable to those members under the old plan were transferred to the new plan, as were the corresponding liabilities. The difference in the value of the assets and one-half of the liabilities (to be assumed by MTS) was determined at trial to be \$43,343,000 (the "Initial Surplus"). Representatives of the members demanded that the Initial Surplus be recognized and used solely for their benefit, since it had arisen solely from the contributions of the members, plus interest. Representatives of MTS undertook not to use the Initial Surplus to reduce MTS's costs or share of contributions to the New Plan. The statute setting up the new plan stipulated that the new plan would "provide for benefits which on the implementation date are equivalent in value to the pension benefits" to which employees had been entitled under the old plan. The appellant employees and pensioners commenced an action for payment of the Initial Surplus from MTS, claiming that MTS had used it contrary to the terms agreed upon. They also sought declarations relating to the governance of the new plan and the invalidity of an actuarial opinion about the equivalency of the benefits under the old and new plans. The Court of Queen's Bench of Manitoba allowed the action in part, declaring the opinion on equivalency invalid and ordering MTS to pay the appellants \$43,343,000 to enhance pension benefits. The Manitoba Court of Appeal allowed the appeal and dismissed a cross-appeal.

Origin of the case: Manitoba

File No.: 34763

Judgment of the Court of Appeal: February 10, 2012

Counsel: Brian J. Meronek, Q.C., Kris M. Saxberg and D. Thomas Masi for the appellants
Kevin T. Williams and Paul Forsyth for the respondents

34763 *Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161, Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 7, Fraternité internationale des ouvriers en électricité, syndicat local 435, Harry Restall, en son propre nom et au nom de certains retraités ou des veuves ou veufs de retraités de Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc. et Larry Trach, en son propre nom et au nom de tous les employés syndiqués de Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., et tous les employés syndiqués de MTS Media Inc. qui sont devenus des employés de Yellow Pages Group Co. au terme d'une vente réalisée le 2 octobre 2006 c. Manitoba Telecom Services Inc., MTS Allstream Inc. (à titre de successeur de MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc. et MTS Advanced Inc.)*

Pensions - Législation - Interprétation - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de contrôler la décision en l'espèce en appliquant la norme de la décision correcte? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le surplus initial était le même qu'un surplus actuariel dans un régime de retraite à prestations déterminées existant? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'infirmer la conclusion du juge de première instance selon laquelle les prestations des deux régimes n'étaient pas équivalentes en valeur à la date de mise en œuvre? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'engagement était inexécutable et que les intimées n'avaient pas violé le protocole d'accord? - Le fait que le juge d'un tribunal d'appel, qui vient de prendre sa retraite, plaide une cause devant une formation du même tribunal suscite-t-il une crainte de partialité?

Lorsque la société d'État responsable du système téléphonique du Manitoba a cessé d'exister, ses employés et retraités qui avaient participé au régime de retraite prévu par la loi sont devenus des participants au nouveau régime de retraite créé pour la nouvelle société ouverte (« MTS »). Les avoirs de retraite destinés aux participants selon l'ancien régime ont été transférés au nouveau régime, tout comme les éléments de passif correspondants. On a été établi au procès que la différence entre la valeur des avoirs et la moitié des éléments de passif (imputables à MTS) était de 43 343 000 \$ (le « surplus initial »). Les représentants des participants ont exigé que le surplus initial soit reconnu et utilisé uniquement à leur avantage, car il découle seulement des cotisations des participants, plus les intérêts. Les représentants de MTS se sont engagés à ne pas se servir du surplus initial pour réduire les frais de MTS ou sa part des cotisations au nouveau régime. Selon la loi instaurant le nouveau régime, celui-ci « offre des prestations dont la valeur est, à la date de mise en œuvre, équivalente à celle des prestations de retraite » auxquelles les employés avaient droit aux termes de l'ancien régime. Les employés et pensionnés demandeurs ont intenté une action pour que MTS leur verse le surplus initial, prétendant que MTS l'avait utilisé en violation des modalités convenues. Ils ont aussi sollicité des jugements déclaratoires quant à l'administration du nouveau régime et à l'invalidité d'un avis actuariel sur l'équivalence entre les prestations prévues par l'ancien régime et celles prévues par le nouveau régime. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a accueilli l'action en partie, déclarant invalide l'avis sur l'équivalence et ordonnant à MTS de verser 43 343 000 \$ aux demandeurs pour majorer leurs prestations de retraite. La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel et rejeté l'appel incident.

Origine : Manitoba

N° du greffe : 34763

Arrêt de la Cour d'appel : le 10 février 2012

Avocats : Brian J. Meronek, c.r., Kris M. Saxberg et D. Thomas Masi pour les appelants
Kevin T. Williams et Paul Forsyth pour les intimées

35143 *Fabian Vuradin v. Her Majesty the Queen*

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - Application of *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge's improper use of similar fact evidence did not affect the findings of guilt on counts 1 and 2 - Whether the majority of the Court of Appeal erred in concluding that the reasons for judgment were sufficient to allow meaningful appellate review.

The appellant, Mr. Vuradin, was found guilty on four counts of sexual assault and one count of unlawful touching for a sexual purpose. The complainants included three children, two sisters and one of the sisters' friends, and one adult, the mother of the sister complainants. The testimony of all four complainants was similar in that each testified to inappropriate touching and groping in Mr. Vuradin's car while he drove them to their various activities, and the Crown successfully applied to have the similar fact evidence admitted with respect to each of the charges. On appeal, Mr. Vuradin argued that the trial judge erred in allowing the similar fact evidence application and in his application of the test set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on three of the counts. Côté J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a new trial on all counts. He agreed with the majority's view on the issue of similar fact evidence, although he would not have limited it to three of the five counts. However, unlike the majority, Côté J.A. also found that the trial judge's reasons for judgment were inadequate and that he did not properly consider the doctrine of reasonable doubt.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35143

Judgment of the Court of Appeal: October 7, 2011

Counsel: Peter J. Royal, Q.C. for the appellant
Maureen J. McGuire for the respondent

35143 *Fabian Vuradin c. Sa Majesté la Reine*

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Application de l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que la mauvaise utilisation de la preuve de faits similaires par le juge du procès n'avait pas eu d'incidence sur les verdicts de culpabilité sous les chefs 1 et 2? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils eu tort de conclure que les motifs du jugement étaient suffisants pour permettre un examen valable en appel?

L'appelant, M. Vuradin, a été déclaré coupable sous quatre chefs d'accusation d'agression sexuelle et un chef d'accusation de contacts sexuels illégaux. Les plaignantes comprenaient trois enfants — deux sœurs et une de leurs amies — et une adulte, savoir la mère des sœurs plaignantes. Les témoignages des quatre plaignantes étaient similaires en ce sens que chacune d'elles a affirmé avoir été l'objet d'attouchements répréhensibles dans la voiture de M. Vuradin alors qu'il les conduisait à leurs diverses activités, et le ministère public a demandé et obtenu que la preuve de faits similaires soit admise à l'égard de chacune des accusations. En appel, M. Vuradin a plaidé que le juge du procès avait eu tort d'accueillir la demande relative à la preuve de faits similaires et qu'il s'était trompé dans son application du critère énoncé dans l'arrêt *R. c. W.(D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès sous trois des chefs. Le juge Côté, dissident, aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès sous tous les chefs. Il a souscrit à l'opinion des juges majoritaires sur la question de la preuve de faits similaires, même s'il ne l'aurait pas limitée à trois des cinq chefs. Toutefois, contrairement aux juges majoritaires, le juge Côté a également conclu que les motifs du jugement du juge du procès étaient inadéquats et que ce dernier n'avait pas correctement considéré la doctrine du doute raisonnable.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	35143
Arrêt de la Cour d'appel :	le 7 octobre 2011
Avocats :	Peter J. Royal, c.r. pour l'appelant Maureen J. McGuire pour l'intimée

34816 *Castonguay Blasting v. Her Majesty the Queen in Right of the Province of Ontario as Represented by the Minister of the Environment*

Environmental law - Offences - Discharge of a contaminant causing adverse effect to natural environment - Duty to notify Minister of the Environment - In order for s. 15(1) of the *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1990, c. E-19, to be engaged, is it necessary that the adverse effect include significant or non-trivial harm (or its likelihood) to the natural environment, in addition to non-trivial harm (or its likelihood) to an actual or likely use of the natural environment?

The appellant, Castonguay Blasting Ltd., was working as a subcontractor for a construction project commissioned by the Ministry of Transportation of Ontario for the widening of a provincial highway, when one of its blasting operations went awry and rock fragments known as “fly-rock” were released into the air by an explosion. The fly-rock landed on and damaged a vehicle and a house on nearby private property, but no one was injured. The incident was reported to the Ministry of Labour and to the Ministry of Transportation, but not to the Ministry of the Environment, which only learned of it several months later. Castonguay Blasting was thus charged with failing to report the discharge of a contaminant into the natural environment contrary to s. 15(1) of the *Environmental Protection Act*. The trial judge dismissed the charges on the basis that there was no justification for concluding that ss. 14 and 15 of the *Environmental Protection Act* should apply in the circumstances and that the equities of the case lent no support to the justification for the prosecution. The Superior Court allowed the appeal and entered a conviction. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34816

Judgment of the Court of Appeal: March 16, 2012

Counsel: J. Bruce McMeekin for the appellant
Sara Blake, Paul McCulloch and Danielle Meuleman for the respondent

34816 *Castonguay Blasting Ltd. c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Ontario, représentée par le ministre de l'Environnement*

Droit de l'environnement - Infractions - Rejet d'un contaminant entraînant des conséquences préjudiciables à l'environnement naturel - Obligation d'aviser le ministre de l'Environnement - Pour qu'entre en jeu le par. 15(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, ch. E-19, faut-il que les conséquences préjudiciables comprennent une atteinte importante ou non négligeable (ou la probabilité d'une telle atteinte) à l'environnement naturel, en plus d'une atteinte non négligeable (ou la probabilité d'une telle atteinte) à un usage réel ou vraisemblable de l'environnement naturel?

L'appelante, Castonguay Blasting Ltd., travaillait comme sous-traitant dans le cadre de travaux de construction commandés par le ministère des Transports de l'Ontario en vue de l'élargissement d'une route provinciale. Une de ses opérations de dynamitage a mal tourné lorsque des éclats de roc ont été projetés dans les airs à la suite d'une explosion. Les éclats de roc sont retombés sur un véhicule et sur une maison situés sur une propriété privée avoisinante et les ont endommagés mais personne n'a été blessé. L'incident a été signalé au ministère du Travail et au ministère des Transports mais pas au ministère de l'Environnement, qui n'a été mis au courant de la situation que plusieurs mois plus tard. Castonguay Blasting a par conséquent été accusée d'avoir négligé de signaler qu'un contaminant avait été rejeté dans l'environnement naturel, contrairement au par. 15(1) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le juge de première instance a rejeté les accusations au motif que rien ne justifiait de conclure que les art. 14 et 15 de la *Loi sur la protection de l'environnement* devaient s'appliquer dans les circonstances, ajoutant que l'application des principes d'équité eu égard aux circonstances particulières de l'espèce ne justifiait pas une poursuite. La Cour supérieure a fait droit à l'appel et a inscrit une déclaration de culpabilité. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	34816
Arrêt de la Cour d'appel :	le 16 mars 2012
Avocats :	J. Bruce McMeekin pour l'appelante Sara Blake, Paul McCulloch et Danielle Meuleman pour l'intimée

34743 *Her Majesty the Queen v. Stéphane McRae*

Criminal law - *Criminal Code* offences - Offences against person and reputation - Harassment and threats - Threats to cause death or bodily harm - Whether Court of Appeal erred in introducing new legal standard or at least field of exclusion from scheme of s. 264.1 of *Criminal Code* and in holding that threatening remarks made in circumstances where it is assumed that expectation of confidentiality may exist cannot satisfy *actus reus* and *mens rea* requirements for offence created in that section - Whether Court of Appeal erred in law by making it defence that threats uttered because of frustration, anger or desire for revenge.

While in prison awaiting trial for trafficking in narcotics, the respondent, Mr. McRae, and another person conspired with each other to attack the Crown prosecutor, a police investigator and four witnesses. After finding out about this plan, the investigators decided to place a listening device on Mr. Cloutier, another inmate. The respondent was charged with seven counts of conveying a threat to cause death or bodily harm (s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*). At trial, the Crown entered the respondent's remarks into evidence.

Origin of the case: Quebec

File No.: 34743

Judgment of the Court of Appeal: February 3, 2012

Counsel: Sébastien Bergeron-Guyard and Thomas Jacques for the appellant
Stéphanie Carrier for the respondent

34743 *Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae*

Droit criminel - Infractions en vertu du *Code criminel* - Infractions contre la personne et la réputation - Harcèlement et menaces - Menaces de causer la mort ou des lésions corporelles - La Cour d'appel a-t-elle erré en introduisant une nouvelle norme juridique, ou à tout le moins un champ d'exclusion du régime de l'art. 264.1 du *Code criminel*, et en statuant que les paroles menaçantes prononcées dans des circonstances où l'on suppose qu'il pourrait exister une expectative de confidentialité ne peuvent satisfaire à l'*actus reus* et à la *mens rea* de l'infraction créée à cet article? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en érigeant au titre de moyen de défense le fait que des menaces soient proférées en raison de la frustration, de la colère ou du désir de vengeance?

Alors qu'ils étaient incarcérés et en attente de procès ayant trait au trafic de stupéfiants, l'intimé M. McRae et une autre personne ont complété ensemble un projet visant à attaquer le procureur de la Couronne, un policier enquêteur et quatre témoins. Ayant eu vent de ce projet, les enquêteurs ont décidé de poser un dispositif d'écoute sur M. Cloutier, également détenu. L'intimé est accusé de sept chefs d'avoir transmis une menace de causer la mort ou des lésions corporelles (art. 264.1(1)a) du *Code criminel*. Au procès, la Couronne a mis en preuve les paroles de l'intimé.

Origine:	Québec
N° du greffe:	34743
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 3 février 2012
Avocats:	Sébastien Bergeron-Guyard et Thomas Jacques pour l'appelante Stéphanie Carrier pour l'intimé

34863 *A.I. Enterprises Ltd. and Alan Schelew v. Bram Enterprises Ltd. and Jamb Enterprises Ltd.*

Torts - Intentional torts - Economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to adopt and apply a definition of unlawful means that would require that any acts committed by the appellants against Greenarm Management Ltd. count as unlawful means only if they were actionable by that third party, subject to the single qualification that they would also be unlawful means if the only reason for which they were not actionable was because the third party had suffered no loss - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to exclude from the scope of unlawful means acts that were otherwise directly actionable by the respondents against the appellants - Whether the Court of Appeal erred in law in failing to apply the proper test to determine whether the appellants had actual knowledge or a suspicion of sufficient strength that an agreement existed coupled with a deliberate choice not to make inquiries.

Five members of a family were involved in the ownership, directorship and management of an apartment building in Moncton, N.B. One member of the family managed the building for a fee (the appellants Alan Schelew and A.I. enterprises Ltd.). In 2000, four members representing the majority decided to sell the building. The relationship between the parties was regulated by a “syndication agreement”. The syndication agreement provided that if the majority decided to sell, the minority would have the right to purchase the building at its appraised value, failing which the property could be marketed to the public. The managing member disagreed with the sale. From spring 2000 to fall 2002, the majority tried to sell the building to interested third parties without success. The managing family member eventually purchased the property but the majority argued that the sale was two years later than expected and it was sold for an amount smaller than the majority could have gotten from a third party purchaser. They argued at trial that the managing member and his company breached their obligations and acted unlawfully towards them and committed an economic interference resulting in losses and they sought damages. The trial judge agreed, found the economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means had been established and awarded damages to the respondents. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	34863
Judgment of the Court of Appeal:	April 12, 2012
Counsel:	Richard J. Scott, Q.C. for the appellants Charles A. LeBlond, Q.C. for the respondents

34863 A.I. Enterprises Ltd. et Alan Schelew c. Bram Enterprises Ltd. et Jamb Enterprises Ltd.

Responsabilité délictuelle - Délits intentionnels - Délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'adoptant pas et en n'appliquant pas une définition de l'expression « moyen illicite » en vertu de laquelle les actes commis par les appelants à l'égard de Greenarm Management Ltd. ne sont illicites que s'ils sont susceptibles d'action de la part de ce tiers, à une seule réserve près, à savoir que ces actes constituent également un moyen illicite si la seule raison pour laquelle ils ne sont pas susceptibles d'action est que le tiers n'a subi aucune perte? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'exclure de la portée de l'expression « moyen illicite » des actes qui étaient par ailleurs directement susceptibles d'action de la part des intimées contre les appelants? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas le bon critère pour déterminer si les appelants savaient réellement ou soupçonnaient assez fortement qu'une entente existait, tout en choisissant délibérément de ne pas faire d'enquête?

Cinq membres d'une famille participaient à la propriété, à l'administration et à la gestion d'un immeuble d'habitation à Moncton (N.-B.). Un membre de la famille gérait l'immeuble à titre onéreux (les appelants Alan Schelew et A.I. Enterprises Ltd.). En 2000, quatre membres représentant la majorité ont décidé de vendre l'immeuble. Les rapports entre les parties ont été régis par une « entente de syndication ». L'entente de syndication disposait que si la majorité décidait de vendre, la minorité aurait le droit d'acheter le bâtiment à sa valeur d'expertise, à défaut de quoi le bien pourrait être mis en vente. Le membre chargé de la gestion de l'immeuble s'est opposé à la vente. Du printemps 2000 à l'automne 2002, la majorité a tenté sans succès de vendre l'immeuble à des tiers intéressés. Le membre de la famille chargé de la gestion a fini par acheter celui-ci, mais la majorité a plaidé que la vente avait eu lieu deux ans plus tard que prévu et que l'immeuble avait été vendu pour un montant inférieur à ce que la majorité aurait obtenu d'un tiers acheteur. Au procès, ils ont plaidé que le membre chargé de la gestion et sa société avaient manqué à leurs obligations, agi illicitement à leur égard et commis une atteinte économique leur causant un préjudice pour lequel ils ont demandé des dommages-intérêts. Le juge de première instance était d'accord; il a conclu que le délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite avait été établi et il a accordé des dommages-intérêts aux intimées. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Nouveau-Brunswick

N° du greffe : 34863

Arrêt de la Cour d'appel : le 12 avril 2012

Avocats : Richard J. Scott, c.r. pour les appelants
Charles A. LeBlond, c.r. pour les intimées

34914 *Erin Lee MacDonald v. Her Majesty the Queen - and between - Her Majesty the Queen v. Erin Lee MacDonald*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Weapons offences - Search and seizure - Sentencing - Minimum sentences - Whether Mr. MacDonald's s. 8 *Charter* rights were breached - Whether knowledge of illegality is an essential element of the offence of unauthorized possession of a loaded restricted firearm contrary to s. 95(1) of the *Criminal Code* - Whether Mr. MacDonald's purported mistaken belief that his authorization to transport his firearm extended to his Halifax home constituted a mistake of fact as opposed to a mistake of law, therefore providing a defence to the charge - Whether the Court of Appeal should have ordered a new trial on the s. 95(1) conviction, instead of entering an acquittal, because the defence of mistake of fact was not squarely before the trial judge - Whether the Court of Appeal erred by reducing the sentences imposed for the s. 86 and s. 88 convictions - Whether the mandatory minimum sentence prescribed by s. 95(2) of the *Criminal Code* constitutes cruel and unusual punishment in violation of s. 12 of the *Charter*, and if so, whether that infringement is a reasonable limit which can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Charter*.

Mr. MacDonald, was convicted of careless handling of a firearm, possession of a weapon for a purpose dangerous to the public peace and possession without authorization of a loaded restricted firearm, contrary to ss. 86, 88 and 95 of the *Criminal Code* respectively. At trial, the judge essentially accepted the scenario presented by the Crown according to which a rude and intoxicated Mr. MacDonald, while entertaining some friends at his condo in downtown Halifax, was politely and repeatedly asked to turn down the volume of his music, only to finally respond to police at the door by opening it while carrying a loaded restricted firearm. A police struggle over the weapon ensued. On appeal, Mr. MacDonald argued that the police conduct that evening constituted an unlawful search contrary to s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that the trial judge erred in concluding that the police action was justified in the interests of officer safety. He also challenged his conviction under s. 95 on the basis that his firearm was registered in Alberta and that that authorization extended to his Halifax home and thus, his possession was authorized. Alternatively, he submitted that even if he had not been authorized to possess it in Halifax, he mistakenly and therefore innocently thought he was. The majority of Court of Appeal set aside the s. 95 conviction and entered an acquittal, and allowed Mr. MacDonald's appeals against sentence. However, it found no s. 8 *Charter* breach and dismissed that part of the appeal. Beveridge J.A., dissenting, would have allowed the appeal, quashed the convictions and directed acquittals on all charges. In his view, the police conduct constituted a very serious breach of Mr. MacDonald's rights and, despite the reliability of the evidence obtained and the state's interest in a trial on the merits, the admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Origin of the case: Nova Scotia

File No.: 34914

Judgment of the Court of Appeal: May 11, 2012

Counsel: Hersh Wolch, Q.C. for the appellant/respondent Erin Lee MacDonald
William D. Delaney, Q.C. and Jennifer A. MacLellan for the respondent/appellant
Her Majesty the Queen

34914 Erin Lee MacDonald c. Sa Majesté la Reine - et entre - Sa Majesté la Reine c. Erin Lee MacDonald

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Infractions relatives aux armes - Fouilles, perquisitions et saisies - Détermination de la peine - Peines minimales - Les droits de M. MacDonald garantis par l'art. 8 de la *Charte* ont-ils été violés? - La connaissance de l'illégalité est-elle un élément essentiel de l'infraction de possession non autorisée d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée, contraire au par. 95(1) du *Code criminel*? - La prétendue croyance erronée de M. MacDonald selon laquelle son autorisation de transporter son arme à feu s'étendait à son domicile à Halifax constituait-elle une erreur de fait, par opposition à une erreur de droit, fournissant ainsi un moyen de défense à l'accusation? - La Cour d'appel aurait-elle dû ordonner un nouveau procès relativement à la déclaration de culpabilité en vertu du par. 95(1), plutôt que d'inscrire un acquittement, puisque le moyen de défense d'erreur de fait n'avait pas été clairement soumis au juge du procès? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de réduire les peines imposées relativement aux déclarations de culpabilité en vertu des art. 86 et 88? - La peine minimale obligatoire prescrite au par. 95(2) du *Code criminel* constitue-t-elle une peine cruelle et inusitée qui viole l'art. 12 de la *Charte* et, dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte*?

Monsieur MacDonald a été déclaré coupable de manipulation négligente d'une arme à feu, de possession d'une arme à feu dans un dessein dangereux pour la paix publique et de possession sans autorisation d'une arme à feu à autorisation restreinte chargée, des infractions prévues aux art. 86, 88 et 95 du *Code criminel*, respectivement. Au procès, le juge a essentiellement accepté le scénario présenté par le ministère public selon lequel M. MacDonald, grossier et en état d'ébriété alors qu'il recevait quelques amis à son condo au centre-ville d'Halifax, s'était fait demander poliment et à plusieurs reprises de baisser le volume de sa musique, et a fini par ouvrir la porte aux policiers en portant une arme à feu à autorisation restreinte chargée. Une bagarre pour le fusil avec les policiers s'en est ensuivie. En appel, M. MacDonald a plaidé que la conduite des policiers ce soir-là constituait une perquisition illégale contraire à l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et que le juge du procès avait eu tort de conclure que l'action policière était justifiée dans l'intérêt de la sécurité des agents. Il a également contesté sa déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 95, plaidant que son arme à feu avait été enregistrée en Alberta et que cette autorisation s'étendait jusqu'à son domicile à Halifax, si bien qu'il était autorisé à posséder cette arme. Subsidiairement, il a plaidé que même s'il n'avait pas été autorisé à posséder l'arme à Halifax, il avait cru à tort — et donc innocemment — qu'il l'était. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont annulé la déclaration de culpabilité en vertu de l'art. 95 et inscrit un acquittement, et ils ont accueilli les appels de la peine interjetés par M. MacDonald. Toutefois, la Cour a conclu qu'il n'y pas eu d'atteinte à l'art. 8 de la *Charte* et elle a rejeté cette partie de l'appel. Le juge Beveridge, dissident, aurait accueilli l'appel, annulé les déclarations de culpabilité et ordonné des acquittements relativement à toutes les accusations. À son avis, la conduite des policiers constituait une atteinte très grave aux droits de M. MacDonald et, malgré la fiabilité de la preuve obtenue et l'intérêt de l'État à ce qu'il y ait un procès sur le fond, l'admission de la preuve aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

Origine : Nouvelle-Écosse

N° du greffe : 34914

Arrêt de la Cour d'appel : le 11 mai 2012

Avocats : Hersh Wolch, c.r. pour l'appelant/intimé Erin Lee MacDonald
William D. Delaney, c.r. et Jennifer A. MacLellan pour l'intimée/appelante Sa Majesté la Reine

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2012 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	26	27	28	29

- 2013 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28		

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24 31	25	26	27	28	H 29	30

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	H 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	M 15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	H 20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	M 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

- 18** sitting weeks/semaines séances de la cour
- 87** sitting days/journées séances de la cour
- 9** motion and conference days/ journées des requêtes et des conférences
- 3** holidays during sitting days/jours fériés durant les sessions